



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

Règlement 869-24

Règlement modifiant le Règlement 689-19 Règlement relatif à la circulation

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 août 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que le conseil municipal souhaite rétablir la circulation automobile dans les deux sens sur le pont Tessier et ainsi diminuer la congestion automobile via la circulation par le pont Chalifour;

Attendu la nécessité de modifier le *Règlement 689-19 Règlement relatif à la circulation* qui prévoit présentement la circulation en sens unique sur le pont Tessier et sur une portion de l'avenue Saint-Michel;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 juillet 2024 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 869-24 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1.- Modification

L'annexe A *Chemins de circulation à sens unique* est modifiée afin d'y retirer les paragraphes suivants :

1. « Avenue Saint-Michel, en direction nord, de l'intersection de la rue Saint-Ignace jusqu'à l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril »;
2. « Avenue Saint-Michel, en direction sud, de l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Ignace, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ».

Article 2.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par: 



Vicky Morasse
Greffière



Claude Duplain
Maire